

OIL AND GAS ACT

Pursuant to paragraph 17(1)(b) of the *Oil and Gas Act*, the Minister of Energy, Mines and Resources orders as follows

1. The attached *Withdrawal from Disposition of Certain Yukon Oil and Gas Lands (Old Crow Flats Core Wetland) Order* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 15 March 2010.

Minister of Energy, Mines and Resources

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

Conformément à l'alinéa 17(1)(b) de la *Loi sur le pétrole et le gaz*, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources décrète :

1. Est établi l'*Arrêté déclarant inaliénables des terres pétrolifères et gazières du Yukon (cœur des terres humides de Old Crow Flats)* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 15 mars 2010.

Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources

**WITHDRAWAL FROM DISPOSITION OF
CERTAIN YUKON OIL AND GAS LANDS
(OLD CROW FLATS CORE WETLAND)
ORDER**

**ARRETE DÉCLARANT INALIÉNABLES DES
TERRES PÉTROLIFÈRES ET GAZIÈRES DU
YUKON (COEUR DES TERRES HUMIDES DE
OLD CROW FLATS)**

Purpose

1. The purpose of this Order is to withdraw the Yukon oil and gas lands described in the Schedule to this Order from disposition for the reason that the lands are required to protect the ecological integrity of the core wetland of the Old Crow Flats Special Management Area established under the Vuntut Gwitchin First Nation Final Agreement and the *Wildlife Act*.

Lands withdrawn from disposition

2. The Yukon oil and gas lands described in the Schedule to this Order are withdrawn from disposition.

Objet

1. Le présent arrêté a pour objet de rendre inaliénables les terres pétrolifères et gazières du Yukon visées à l'annexe au motif qu'elles sont nécessaires pour protéger l'intégrité écologique de la Région spéciale de gestion de Old Crow Flats constituée en vertu de l'Entente définitive de la Première nation des Gwitchin Vuntut et de la *Loi sur la faune*.

Terres inaliénables

2. Les terres pétrolifères et gazières du Yukon décrites à l'annexe sont déclarées inaliénables.

SCHEDULE

ANNEXE

Those parcels of land shown as

Parcel A Old Crow Flats Area (East) comprising approximately 487 square kilometres, and

Parcel B Old Crow Flats Area (West) comprising approximately 47 square kilometres

on Plan 96406, Canada Lands Surveys Records, dated December 18, 2009, being the "Administrative Plan Showing Old Crow Flats Area (OCFA) and Parcel A within OCFA (East) and Parcel B within OCFA (West)", a copy of which is on file with the Surveyor General Branch of Natural Resources Canada in Whitehorse.

Les parcelles de terre identifiées comme suit :

d'une part, la parcelle A de la Région de Old Crow Flats (Est) dont la superficie est d'environ 487 kilomètres carrés,

d'autre part, la parcelle B de la Région de Old Crow Flats (Ouest) dont la superficie est d'environ 47 kilomètres carrés,

sur le plan numéro 96406 des Archives d'arpentage du Canada des terres du Canada, daté du 18 décembre 2009, qui est le « Plan administratif de la Région de Old Crow Flats et des parcelles A et B, lesquelles sont respectivement comprises dans les portions est et ouest de la Région de Old Crow Flats », dont une copie est conservée à la Direction de l'arpenteur général de Ressources naturelles Canada, à Whitehorse.